

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-12-14f-01390 Référence de la demande : n°2018-01390-041-002

Dénomination du projet : construction bâtiment agricole Ittenheim EARL des charmillles

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67117 - Ittenheim.

Bénéficiaire : EARL des charmillles

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte et incidence du projet

L'EARL les Charmilles (exploitation d'élevage de porcs et de volailles hors-sol), qui a déjà soumis une demande de dérogation en février 2019 au titre de la destruction de l'habitat du Hamster commun (*Cricetus cricetus*), sollicite à nouveau la DREAL Grand Est pour une demande de dérogation pour destruction d'un nouvel espace favorable à cette espèce, inclus dans le périmètre de la zone de protection statique (ZPS) dédiée à ce Cricétidé menacé (A.M. du 09/10/2016). Le projet, qui n'a pas abouti, a évolué et consiste aujourd'hui à construire un bâtiment agricole supplémentaire et des aménagements annexes (voirie et parking), contigus aux bâtiments d'exploitation existants sur la zone de protection du Hamster commun, espèce protégée par la loi (A. M. du 23 avril 2007 et du 09 décembre 2016). L'emprise du projet couvre une surface totale de 2 500m² qui sera totalement artificialisée.

Les prospections de terrain réalisées en 2016, 2017 et 2018, sous contrôle des inspecteurs de l'Environnement de l'ONCFS, n'ont pas permis de déceler de terrier de Hamster commun sur le périmètre défini par le protocole d'étude. En 2020, une unique prospection assurée par des personnels de la Chambre d'agriculture n'a pas non plus permis de découvrir de terrier occupé. Toutefois, il convient de considérer que le terrain constitue un site de reproduction potentiel pour l'espèce et, pour le moins, une zone d'alimentation effective, vu la proximité de terriers aux alentours.

En tout état de cause, si ce projet se réalise, il détruira de manière irréversible et permanente une zone d'habitat favorable au Hamster commun, évaluée à 2 500 m². Il faut toutefois préciser que l'aménagement sollicité ne provoquera pas de barrière écologique pour la libre circulation de l'espèce ou de fragmentation de son habitat. En revanche, il provoquera, outre le mitage de l'espace favorable à l'espèce, un élargissement de la zone de dérangements permanents dus aux activités agricoles et à la circulation d'engins.

Conformément à la réglementation ERC, des mesures compensatoires ont été proposées sous forme de cultures favorables à l'accueil du Grand hamster sur des parcelles agricoles dédiées, affectées à la gestion collective. La surface proposée est quatre fois supérieure à la zone d'aménagement prévue, à savoir : 10 000 m².

Toutefois, l'emplacement n'est pas précisé géographiquement (sur plan cadastral) par rapport à l'exploitation. Les cultures compensatoires constituées prioritairement de céréales à paille, méteils d'hiver et luzerne, sont prévues pour une durée de 20 ans.

Pour conclure,

- Considérant que le CNPN avait déjà remis un avis favorable à la demande de dérogation soumise par l'EARL « Les Charmilles » en février 2019, pour ce projet (dans sa première version) ;
- Compte tenu que cette exploitation ne participe pas à la mise en œuvre de MAEc favorable au Hamster commun et n'est pas affiliée à l'association « agriculteurs et Faune sauvage d'Alsace » ;
- Considérant que l'implantation de cultures favorables au Hamster, sur une surface d'un hectare, ne crée pas de véritable contrainte à l'exploitant, au regard de ses productions habituelles ;
- considérant également que la mesure est prévue pour une durée limitée à 20 ans, alors que la destruction de l'habitat de l'espèce est pérenne ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN émet un avis favorable sous les conditions *sine qua non* suivantes :

- Il est vivement recommandé que L'EARL « Les Charmilles » adhère à l'association agréée «Agriculteurs et faune sauvage d'Alsace» (AFSAL) pour s'engager dans la mise en œuvre du PNA en faveur du Hamster commun et participer davantage aux mesures agro-environnementales pour l'amélioration de l'habitat de l'espèce ;
- La parcelle concernée par la construction du bâtiment agricole et du bâtiment de stockage de céréales devra être close sur trois côtés par une plantation de haie vive (essences locales et arbres à fruits) coté champs, pour créer une zone tampon et un écran végétal afin de limiter les nuisances pour la faune sauvage en général et le Hamster commun en particulier (bruits, pollutions éventuelles, pollution lumineuse nocturne...). Cette bande d'arbres et d'arbustes devra être polystructurée (manteau, ourlet) et plurispécifique, et devra représenter une largeur de huit mètres ;
- Une bande enherbée (graminées et légumineuses locales) de cinq m de large devra également être installée en bordure des haies (côté champs). Le parking et le chemin d'accès devront également être bordés par une bande enherbée de même nature. La bande enherbée, devra être fauchée une fois par an en période automnale. Cette emprise à vocation paysagère et écologique pour l'intégration du bâti agricole et des aménagements connexes, ne devra pas être déduite de la surface d'exploitation prévue par les mesures compensatoires ;
- Une nouvelle prospection, préalable aux travaux devra être réalisée par des agents de l'OFB pour s'assurer qu'aucun gîte de Hamster n'est présent sur la parcelle à aménager. Un suivi annuel devra être assuré pour contrôler la bonne application des mesures compensatoires, pendant 20 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 2 avril 2021

Signature :

